

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

FÊTE FORAINE 2024

ARR-PM-2024- 009

Le Maire du Mérévillois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'organisation de la Foire au cresson,
Vu le décret du 10 Juillet 1954 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation sur les voies situées dans la commune, principalement pendant la durée de la Foire au cresson.
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La fête foraine organisée à l'occasion de la Foire au Cresson 2024 est autorisée du 29 mars 2024 au 1^{er} avril 2024, Avenue du Général de Gaulle et Avenue de la République, dans les conditions définies aux articles qui suivent.

Article 2 : Les jours d'ouverture seront : vendredi 29 mars, samedi 30 mars, dimanche 31 mars et lundi 1^{er} avril 2024. Les horaires d'ouverture au public seront de 10 h à 23h.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront strictement interdits (sauf véhicules de secours) sur les axes suivants :

- Avenue du Général de Gaulle,
- Avenue de la République,
- Promenade Jean Jaurès
- Parking République.

Article 4 : Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place par la commune du Mérévillois et pour les poids lourds par le Département de l'Essonne, du jeudi 28 mars 09h00 au mardi 02 avril 2024 12h00.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite.

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Olivier BORDIN
- Madame Katia ROILLET

Fait au MÉRÉVILLOIS, le 19 mars 2024

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire,
Le conseiller chargé de la Sécurité,
Patrick THULLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.